

REGLEMENT NO: 11-1988

REGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS A L'EGOUT.

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q.,  
chapitre A-19.1, articles 118, 120 et 123 à 130)

(Loi sur les cités et ville, L.R.Q., chapitre  
C-19, articles 356 à 369, 411 1<sup>o</sup>, 413 11<sup>o</sup>,  
22<sup>o</sup> a, 25<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>, 415 14<sup>o</sup>, 574 à 578)

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment  
été donné à une séance antérieure de ce Conseil  
tenue le 20 juin 1988:

EN conséquence:

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LUC MILLETTE,

APPUYE PAR MONSIEUR BRYAN GILES

ET RESOLU que le présent règlement soit adopté et  
qu'il statue et décrète ce qui suit:

SECTION I

DEFINITIONS

ARTICLE 1.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique  
un sens différent, on entend par:

- (1) "branchement à l'égoût": une canalisation qui  
déverse à l'égoût municipal les eaux d'un bâtiment  
ou d'un système d'évacuation;
- (2) "égoût domestique": une canalisation destinée au  
transport des eaux usées domestiques;
- (3) "égoût pluvial": une canalisation destinée au  
transport des eaux pluviales et des eaux  
souterraines;
- (4) "égoût unitaire": une canalisation destinée au  
transport des eaux usées domestiques, des eaux  
pluviales et des eaux souterraines;
- (5) "B.N.Q.": Bureau de normalisation du Québec.

## SECTION II

### PERMIS DE CONSTRUCTION

#### ARTICLE NO: 2

**Permis requis:** Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égoût, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égoût existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

#### ARTICLE NO: 3

**Demande de permis:** Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- (1) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égoût, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égoût dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe (3) du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- (2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égoût;
- (3) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE NO: 4

**Avis de transformation:** Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égoût.

ARTICLE NO: 5

**Avis:** Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égoût ou qu'il effectue des travaux d'égoût autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'EGOUT

ARTICLE NO: 6

**Type de tuyauterie:** Un branchement à l'égoût doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égoût installée par la municipalité.

ARTICLE NO: 7

**Matériaux utilisés:** Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égoût sont:

- (1) le ciment amiante: BNQ 2632-050, CLASSE 3300;
- (2) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- (3) le béton non armé: BNQ 2622-120, classe 3;
- (4) le béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;
- (5) la fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE NO: 8

**Longueur des tuyaux:** La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égoût, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

ARTICLE NO: 9

**Diamètre, pente et charge hydraulique:** Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égoût doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q., 1981, chapitre I-12.1, r. 1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égoûts de bâtiment.

NOTE: Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

ARTICLE NO: 10

**Identification des tuyaux:** Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE NO: 11

**Installation:** Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE NO: 12

**Information requise:** Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égoût en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égoût et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE NO: 13

**Raccordement désigné:** Lorsqu'un branchement à l'égoût peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égoût.

ARTICLE NO: 14

**Branchement interdit:** Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égoût entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égoût municipal.

ARTICLE NO: 15

**Pièces interdites:** Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égoût.

ARTICLE NO: 16

**Branchement de gravité:** Un branchement à l'égoût peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- (1) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égoût; et
- (2) La pente du branchement à l'égoût respecte la valeur minimale de 1 dans 50: le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égoût municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE NO: 17

**Puits de pompage:** Si un branchement à l'égoût ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égoût, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égoût est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

ARTICLE NO: 18

**Lit du branchement:** Un branchement à l'égoût doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE NO: 19

**Précautions:** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égoût ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE NO: 20

**Étanchéité et raccordement:** Un branchement à l'égoût doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égoût conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égoût doit être raccordé au branchement à l'égoût municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE NO: 21

**Recouvrement du branchement:** Tout branchement à l'égoût doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE NO: 22

**Regard d'égoût:** Pour tout branchement à l'égoût de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égoût d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égoût doit être pourvu d'un regard d'égoût à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égoût.

SECTION IV

EVACUATION DES EAUX USEES

ARTICLE NO: 23

**Branchement séparé:** Même si la canalisation municipale d'égoût est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égoût distincts.

ARTICLE NO: 24

**Exception:** En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égoût est unitaire.

ARTICLE NO: 25

**Réseau pluvial projeté:** Lorsque la canalisation municipale d'égoût pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égoût domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égoût domestique.

ARTICLE NO: 26

**Interdiction, position relative des branchements:** Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égoût pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égoût domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égoût domestique et de celle d'égoût pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égoût pluvial se situe à gauche du branchement à l'égoût domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

ARTICLE NO: 27

**Séparation des eaux:** Le branchement à l'égoût domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égoût pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE NO: 28

**Evacuation des eaux pluviales:** Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE NO: 29

**Exception:** En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égoût pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

ARTICLE NO: 30

**Entrée de garage:** Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE NO: 31

**Eaux des fossés:** Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égoût.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE NO: 32

**Avis de remblayage:** Avant de remblayer le branchement à l'égoût, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

ARTICLE NO: 33

**Autorisation:** Avant le remblayage des branchements à l'égoût, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE NO: 34

**Remblayage:** Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

ARTICLE NO: 35

**Absence de certificat:** Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égoût soit découvert pour vérification.



SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'EGOUT

ARTICLE NO: 36

**Prohibition:** Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égoût.

ARTICLE NO: 37

**Prohibition:** Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égoût.

SECTION VII

DISPOSITION PENALES ET FINALES

ARTICLE NO: 38

**Amende:** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

ARTICLE NO: 39

**Infraction continue:** Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE NO: 40

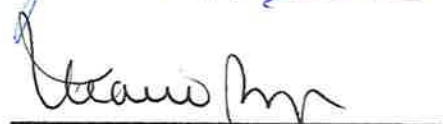
**Droit d'inspecteur:** L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE NO: 41

**Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE à Thurso, Québec, ce 04 juillet 1988.

  
Desmond Murphy, Maire

  
Mario Boyer, Sec.-Trés.

## ANNEXE I

### LES PROCEDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ETANCHEITE D'UN BRANCHEMENT ET A LA VERIFICATION DES RACCORDEMENTS

#### 1. GENERALITES

Tout branchement à l'égoût doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

#### 2. CONTROLE DE L'ETANCHEITE

##### 2.1 Branchement accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égoût municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

##### 2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égoût.

#### 3. PROCEDURE RELATIVE A L'ESSAI D'ETANCHEITE A L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égoût municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 25 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

#### 4. VERIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT A L'EGOUT

Lorsque l'égoût municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égoût domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égoût domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égoût municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.